



Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL****COMMUNE  
DE  
RENDEUX**

Séance publique, du 26 juin 2025

**Présents :**

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;

Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Françoise MEUNIER, Échevins;

Audrey CARLIER, Marc RASKIN, Dominique SONET, Audrey LERUTH, David Courtin, Jordan GRAFF, Conseillers;

Joke VERBEECK, Présidente de l'assemblée et Conseiller;

Marylène NOEL, Directrice Générale;

**OBJET : CRÉATION D'UNE ZONE D'IMMERSION TEMPORAIRE (ZIT) À  
NOHAIPRÉ - DOSSIER VOIRIE - SUPPRESSION D'UN CHEMIN PUBLIC &  
CRÉATION D'UN NOUVEAU CHEMIN PUBLIC**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;

Vu la demande de suppression/création de chemin (n° 3) à Nohaipré introduite par la Province de Luxembourg, représentée par Monsieur Michel DAOUST;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du projet de création d'une Zone d'Immersion Temporaire à Nohaipré (ZIT) et de l'aménagement intégré de l'ensemble de la zone inondée;

Considérant qu'il vise ainsi :

- à supprimer un chemin inutilisé traversant le projet de ZIT depuis la rue des Hêtres, au nord-ouest de la ZIT jusqu'à la rue des Hêtres au sud-est de la zone, soit une emprise totale d'environ 3964 m<sup>2</sup>;
- à créer un nouveau chemin comptant une surface totale de 2715 m<sup>2</sup> et permettant de maintenir une liaison sans traverser le projet de ZIT;
- à terrasser (talutage) de manière à aplanir certaines portions du chemin;
- à poser des clôtures agricoles de part et d'autre du chemin ;
- à réaliser des plantations de plantes indigènes.

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique indique qu'une observation écrite est parvenue par courriel à l'administration communale pendant la durée de l'enquête et

que personne n'a comparu pour présenter verbalement des observations au sujet du projet soumis à enquête;

Considérant que l'observation enregistrée attire l'attention sur :

- la présence, dans la parcelle cadastrée 1<sup>o</sup> division, section A, n° 206E, d'un drain d'évacuation des eaux issues de la parcelle 195H;
- la plantation complémentaire d'arbres susceptibles de porter ombrage à l'installation photovoltaïque en place sur cette même parcelle 195H;
- l'existence de chemins permettant aux usagers de contourner cette future Zone d'Immersion Temporaire (ZIT);

Considérant qu'il convient d'attirer l'attention du demandeur sur l'importance de prendre en compte ces éléments lors de la phase des travaux;

Considérant que le contournement de cette ZIT pourrait effectivement se faire via les voiries communales asphaltées existantes; qu'il s'agit cependant ici de supprimer une partie d'un chemin piéton existant pour le remplacer par un nouveau tronçon permettant de maintenir le bouclage d'origine; qu'il s'agit donc d'éviter d'altérer la commodité des promeneurs; que la suppression pure et simple d'un itinéraire réservé aux usagers lents pour les rediriger vers des voiries accessibles aux véhicules motorisés constituerait indéniablement une solution moins sécuritaire;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend pour sa part à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que, dans cette optique, le présent projet prévoit la création d'une liaison éloignée de toute circulation motorisée et agrémentée de plantations;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; qu'à ce titre le présent projet suit un itinéraire respectant au mieux l'occupation des différentes parcelles en vue de leur exploitation, les courbes de niveau et la végétation en place, tout en invitant la population à s'adonner à la promenade aux abords du village de Nohaipré;

Considérant au surplus que ce projet sera accompagné d'un volet didactique permettant d'attirer l'attention sur la problématique des inondations, sur le rôle de l'ouvrage de retenue d'eau (Zone d'Immersion Temporaire) à réaliser en amont du village de Nohaipré ainsi que sur la prise en compte de la biodiversité;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce, les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal et à l'aune des objectifs environnementaux, une autorisation peut adéquatement être délivrée dans la mesure où le projet s'inscrit dans son contexte en respectant les considérations paysagères du site, en recréant un cheminement perméable et sécurisé, en renforçant la végétation en place et en invitant les promeneurs à s'interroger sur les bienfaits qu'offre la biodiversité;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.** D'autoriser le projet de suppression d'un chemin public et la création d'un nouveau chemin public.

**Article 2.** D'attirer l'attention du demandeur sur la présence d'un drain d'évacuation des eaux issues de la parcelle 195H et d'une installation photovoltaïque sur cette même parcelle.

**Article 3 :** D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- Le Conseil communal demande au collège d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

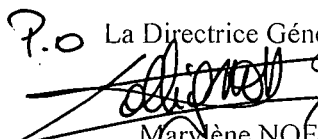
**Article 4 :** La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

PAR LE CONSEIL

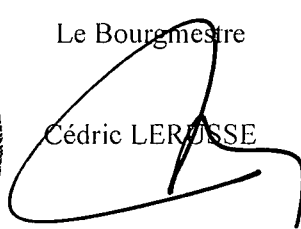
La Directrice Générale  
(s) Marylène NOEL

Le Bourgmestre  
(s) Cédric LERUSSE

POUR EXTRAIT CONFORME

P.O. La Directrice Générale  
  
Marylène NOEL  
*collationnée*



Le Bourgmestre  
  
Cédric LERUSSE

1